



**Préoccupations de la FIACAT et de l'ACAT Cameroun¹
concernant la torture et les mauvais traitements dans les
prisons camerounaises**

Yaoundé – Genève, 1^{er} septembre 2008

L'ACAT Cameroun et la FIACAT veulent porter à l'attention du Conseil des informations sur la situation des personnes détenues au Cameroun.

1. Quelques chiffres

Ces données ont été communiquées à l'ACAT Cameroun par une représentante de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés au cours d'un atelier organisé par le Groupe thématique droits de l'homme du Programme Concerté Pluri-acteur (PCPA) à Yaoundé.

Entre 2007 et 2008, la Commission nationale des Droits de l'Homme et des libertés a reçu 992 plaintes :

20%	Pour violation du droit à un procès équitable
18%	Pour violation du droit à la propriété
16%	Pour violation du droit au logement
12%	Pour violation du droit à l'intégrité physique et morale
10%	Pour violation du droit au travail
7%	Pour arrestations et détentions arbitraires
14%	Pour d'autres violations des droits de l'Homme

2. Sur les garanties procédurales :

Un nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il présente un certain nombre d'insuffisances notamment au regard de la durée de la détention préventive (6 à 12 mois), de l'exécution des mandats d'arrêt/de dépôt à tout moment y compris les dimanches et jours fériés, de l'utilisation par les agents des forces de l'ordre de moyens de coercition lors des arrestations, de la possibilité pour un officier de police judiciaire de procéder à une arrestation sans être en possession d'un mandat d'arrêt/de dépôt, de la prérogative pour le Ministre de la justice de mettre fin à des poursuites pénales dès lors qu'il juge que ces poursuites sont de nature à compromettre l'« intérêt social » ou « la paix publique ». (Article 221 (1) du Code de procédure pénale

¹ L'ACAT Cameroun est une organisation de défense des droits de l'homme créée en 1993.

L'ACAT Cameroun est affiliée à la FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).

La pratique se révèle être bien loin des objectifs poursuivis par le législateur comme l'établissement de règles protégeant les droits du citoyen, la réduction des lenteurs judiciaires, l'exécution rapide des décisions de justice.

Les constats sur le terrain, 20 mois après son entrée en vigueur, révèlent encore la permanence d'anciennes pratiques. L'exécution immédiate de la contrainte par corps sans mise en demeure préalable, le non respect des dispositions des articles 118 (2) et 218 (1) de ce Code de procédure pénale traitant respectivement des conditions de la garde à vue et de la détention provisoire sont constamment violées par des officiers de police judiciaire, des Procureurs de la République et des Juges d'Instruction notamment en ce qui concerne le domicile connu. On note par exemple que le suspect convoqué devant l'officier de police judiciaire qui défère volontairement à cette convocation, est néanmoins gardé à vue puis déféré devant le Procureur de la République, par la suite devant le Juge d'Instruction et placé sous mandat de détention sans explication. Interdiction est faite aux avocats par les officiers de police judiciaire de prendre la parole pour conseiller et/ou faire leurs observations au niveau des enquêtes préliminaires. Les jugements expéditifs se tiennent en l'absence des conseils (avocats) des personnes interpellées pendant les manifestations publiques.

3. Sur la durée de la Garde à vue.

Le Code de procédure pénale prévoit qu'une personne ayant un domicile connu ne peut faire l'objet d'une garde à vue sauf en cas de crime et de délit flagrant. Sa durée ne peut excéder 48 heures renouvelables une fois sur autorisation du Procureur de la République. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être renouvelé deux fois avec motivation.

Dans la pratique, les gardes à vue, dans certains commissariats ou brigades de gendarmerie, outrepassent largement les 48 heures prévues par la loi. Ce dépassement n'est ni connu du Procureur de la République, ni motivé. Pire, ces dépassements de la part des officiers de police judiciaire sont prétexte à extorquer de l'argent aux interpellés.

4. Sur la durée de la détention préventive

A la prison centrale de Douala, sur les 3549 détenus au 6 août 2008, seuls 15% sont condamnés, les 85% autres sont en détention préventive.

Dans la prison centrale de Yaoundé, les statistiques sont les mêmes. Elle compte, au 6 août 2008, 4626 détenus.

- a) Le 22 décembre 2006, DINOZOR Boniface Trésor est mis sous mandat de dépôt à la Prison Centrale de Douala, au motif d'outrage à la pudeur. Le 8 juin 2007, il est relaxé purement et simplement par le juge ELABA du Tribunal de Première Instance/BONANJO. Pourtant, au 1^{er} juillet 2008, il se trouve toujours en détention à la Prison centrale de Douala.
- b) Interpellés depuis 2003, les mineurs détenus à la Prison Centrale de Douala dont les noms suivent sont restés sans jugement devant le Tribunal Militaire de Douala jusqu'au mois de septembre 2007 :
 - a. TAGNIZEU MOFFO Eléo Paulin ;
 - b. ETAME Victorien ;
 - c. YAYA Bouba ;
 - d. NDJOUI Joseph.
- c) Le 16 août 2006, les nommés NZIMA MBANG A., NTOM Albert et MBANG Jean sont interpellés par la gendarmerie de NKONDJOCK et gardés en cellule pendant environ 3 semaines. Le 4 septembre 2006, ils sont déférés et écroués à la prison de YABASSI pour un problème familial, ayant pourtant trouvé une issue. Plus d'un an après, ils demeurent sans jugement malgré leur demande d'habeas corpus rejetée par le président du Tribunal de Grande Instance du NKAM.

- d) Jusqu'au 30 octobre 2007, le nommé NGASSAM Charles, est détenu à la Prison Centrale de DOUALA alors qu'il avait été écroué le 31 octobre 2002, pour une affaire de vente d'une maison familiale. Le 25 mars 2004, le Tribunal de Grande Instance du WOURI s'est déclaré incompétent sur l'ordonnance de renvoi. Le 20 septembre 2005, ce jugement est infirmé par la cour d'appel du LITTORAL. Depuis lors, le tribunal déclare attendre le retour du dossier sur sa table et le citoyen NGASSAM Charles reste écroué en prison depuis cinq ans sans suite.

5. Sur l'état des détentions illégales

Les arrestations et détentions illégales sont encore très souvent pratiquées au Cameroun. Quelques exemples :

Djemba Georges alias Flash

Arrêté le 25 avril 2008 vers 18h30, tabassé et torturé à la brigade de gendarmerie de Penja, il est transféré le 26 avril 2008 au groupement territorial de gendarmerie du Mounjo à Nkongsamba. Après plusieurs négociations, il est libéré le 30 avril sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui.

Tchote Victor (Chauffeur du Maire Paul Eric Kingué lui-même arrêté le 29 février 2008 à Penja) Arrêté à la sortie de la prison de Nkongsamba après qu'il ait remis la nourriture à Paul Eric Kingué détenu dans cette enceinte carcérale, il est conduit au groupement territorial de gendarmerie où il subit plusieurs interrogatoires musclés de la part du lieutenant Colonel Nguette Nguette Moïse (Commandant). Il est libéré après quinze jours de détention pour être repris 48 heures plus tard. Il est finalement mis sous mandat de dépôt et écroué à la prison de Nkongsamba pour un motif qu'il ignore et y a passé des mois sans être présenté à aucun juge.

Le 27 octobre 2000, le sergent **MBITA Jean Claude** est écroué à la Prison Centrale de Douala pour avoir assassiné BASSILIKIN Luc Benoît lors d'un service commandé du tristement célèbre Commandement Opérationnel. Depuis lors, aucun jugement n'a été fait dans cette affaire, qui se retrouve une fois de plus, renvoyée le 29 juin 2006 pour comparution des témoins. Jusqu'à fin 2006, il est resté détenu sans jugement malgré l'épuisement total de tous les délais raisonnables.

De plus, nombreux sont les prisonniers qui, après avoir purgé leur peine de prison, restent détenus parce que devant payer la contrainte par corps. Celle-ci est fonction de la somme à payer et sa durée est fixée par l'article 564 du Code de procédure pénale. Elle est fixée par le tribunal. Leur détention devient alors illégale. Près de 5% des personnes maintenues en détention sont concernées par la contrainte par corps dans les prisons camerounaises.

Le 15 décembre 2006, ACHINI John est mis sous mandat de dépôt à la Prison Centrale de Douala, au motif de vol simple, condamné le 31 janvier 2007 à 3 mois d'emprisonnement ferme et à 32 000 FCFA de dépens (contrainte par corps), ou à défaut de paiement, 3 mois de prison de plus. Il a finalement été détenu jusqu'au début du mois d'octobre 2007, alors qu'il avait purgé sa peine.

6. Sur les conditions de détention au Cameroun

Les conditions de détention au Cameroun sont déplorables. Malgré les nombreuses dénonciations et interpellations des autorités publiques sur cette question, aucun acte concret n'est posé en dépit de toutes les mesures gouvernementales énoncées et du reste mal orienté visant à favoriser les meilleures conditions de détention dans les prisons camerounaises.

Certes, quelques mesures positives ont été prises :

- l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale ;
- le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice ;
- la convention de financement entre l'Etat du Cameroun et l'Union Européenne relative à l'amélioration des conditions de détention et de respect des droits de l'homme

Il reste que les résultats de ces mesures sont toujours attendus.

Ainsi les conditions de détentions au Cameroun se caractérisent par :

- la vétusté et l'exiguïté des prisons Camerounaises. Pour ne prendre qu'un exemple : la prison de la ville de Douala, construite en 1930 pour une capacité d'accueil de 800 détenus, située en pleine agglomération – marché central de Douala – compte 3549 détenus au 6 août 2008 ;
- la surpopulation et la promiscuité ;
- l'environnement insalubre – écoulement de la matière fécale dans les caniveaux qui traversent les cellules de la prison, l'inefficacité des vidanges des fosses sceptiques qui se font souvent à la main par les détenus eux-mêmes, notamment à Douala et à Yaoundé ;
- l'absence de mécanisme d'évacuation des eaux usées ;
- La malnutrition des détenus ;
- l'état crasseux des cellules et des quartiers des détenus ;
- la non séparation effective entre les hommes et femmes; les adultes et les mineurs ; les condamnés et les prévenus ; les bandits de grand chemin et les délinquants mineurs ;
- la violence entre détenus ;
- la précarité et la médiocrité de la couverture sanitaire des prisons : insuffisance et vétusté des équipements, absence de médicaments, absence de politiques de prise en charge des malades ;
- la récurrence des décès de détenus consécutive aux mauvaises conditions de détention. Ainsi on déplore la mort de 19 détenus à la prison de Douala au mois de juin 2008 et 19 dans celle de Yaoundé au mois de mars 2008.

6. Sur les visites des lieux de détention

Le Cameroun n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture (OPCAT). Aucun mécanisme national de visite des lieux de détention n'est prévu. Seule la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (organe gouvernemental) y est de temps en temps autorisée. Ses visites sont cependant très sporadiques et elle n'en rend compte qu'au Chef de l'Etat.

Pour les associations de défense des droits de l'homme, l'accès dans les lieux de détention à cette fin est interdit.

Par ailleurs, si tous les lieux de détention tiennent un registre, on relève régulièrement des cas de personnes gardées dans les cellules de commissariats ou de gendarmeries sans inscription dans lesdits registres.

7. Sur la pratique de la Torture

Si la torture physique est de moins en moins enregistrée dans les lieux de détention camerounais, celle, morale et psychologique est de plus en plus récurrente. Celle-ci s'étend jusqu'au niveau des familles exprimée par l'humiliation publique, les conditions précaires de détention, les arrestations arbitraires, la détention en secret, enchaînement, violation du droit à la présomption d'innocence, la corruption comme condition d'accès aux services publics.

8. Sur la prise en compte des aveux sous torture

L'article 132 bis du Code pénal camerounais punit clairement les actes de torture. Néanmoins :

- a) l'article 30(2) du Code de procédure pénale ouvre une brèche permettant une continuité de la pratique de la torture par les officiers de police judiciaire. En effet, il ressort de cet article que les actes inhumains et dégradants liés à une sanction légitime ne sauraient constituer un acte de torture. Dès lors, les agents des forces de l'ordre profitent de cet alinéa pour pratiquer la torture.
- b) les conditions quasi-inaccessibles de preuves de la torture qui incombent à l'accusé devant la barre empêchent ces derniers de démontrer au juge que leurs aveux ont été extorqués par la torture, et ceci, malgré des séquelles parfois visibles sur leur corps. De cette manière, les aveux inscrits dans les rapports d'enquêtes préliminaires continuent d'être considérés comme éléments de preuve dans les procédures pénales.

RECOMMANDATIONS

- Ratifier et mettre en œuvre de manière effective le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture (OPCAT).
- Adopter des pratiques conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.
- Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention des personnes, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ou pour les personnes en détention préventive depuis de nombreuses années ainsi qu'en construisant de nouvelles prisons répondants aux normes internationales et en accélérant les procédures judiciaires.
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries.
- Garantir que les enfants et les femmes sont séparés respectivement des adultes et des hommes, et que les prévenus sont séparés des personnes condamnées.
- Garantir aux personnes gardées à vue l'accès à un médecin et à une assistance juridique, le cas échéant gratuite, pour les personnes sans ressources. Les personnes gardées à vue doivent pouvoir être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et avoir la possibilité de contacter leurs proches.